

Petite histoire de l'assurance: du commerce maritime à la protection du consommateur

VINCENT BRULHART¹

Résumé

L'histoire de l'assurance a traversé plusieurs époques. Selon certains auteurs, il conviendrait de distinguer entre la préhistoire et l'histoire de l'assurance. La première a été caractérisée par le prêt maritime et l'interdiction canonique des opérations à intérêts, deux facteurs déterminants pour l'expansion de l'assurance dont l'origine a été fixée au 14^e siècle. Dès lors, l'institution peut être caractérisée selon trois périodes principales: la première court du 14^e au 17^e siècle; c'est le temps où apparaît la police d'assurance; le mouvement a été accompagné à partir du 15^e siècle par un nombre croissant de codifications du commerce maritime. La seconde période débute au 18^e siècle et s'étend jusqu'au milieu du 19^e siècle; ce fut le temps de l'émergence des compagnies d'assurance. Le phénomène a été favorisé par l'avènement du calcul moderne des probabilités et des statistiques, des instruments que l'on doit à des personnalités comme Blaise PASCAL ou Pierre de FERMAT. La troisième période, qui s'étend jusqu'au 20^e siècle, est celle des grandes entreprises internationales d'assurance et du développement de l'assurance sociale. Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, on voit apparaître le preneur d'assurance de plus en plus souvent au centre de la discussion, à l'instar du consommateur. Le phénomène a désormais pris une telle ampleur que la question se pose de savoir s'il peut constituer la caractéristique centrale d'une quatrième et nouvelle période de cette épopée historique.

Zusammenfassung

Die Geschichte der Versicherung lässt sich in Epochen unterteilen. So unterscheiden diverse Autoren zwischen der Vorgeschichte und der eigentlichen Geschichte

¹ Je remercie Monsieur Rémy ZGRAGGEN, assistant diplômé à l'Unil, pour son soutien dans l'élaboration de ce texte.

des Versicherungswesens. Erstere war geprägt durch das Seedarlehen und das kanonische Zinsverbot, zwei Grundvoraussetzungen für die Entwicklung der Versicherung; letztere hatte ihren Anfang im 14. Jahrhundert und lässt sich in drei Epochen unterteilen²: (1) jene vom 14. bis ins 17. Jahrhundert, in welcher die Versicherungspolice entsteht. Begleitet wird diese Entwicklung ab dem 15. Jahrhundert von einer wachsenden Anzahl von Kodifizierungen des Seehandels und deren Versicherungen; (2) in der Zeit vom 18. bis in die Mitte des 19. Jahrhunderts bilden sich die Versicherungsgesellschaften. Deren Entstehung wird massgeblich begünstigt durch die moderne Wahrscheinlichkeitsrechnung und Statistik, entwickelt u.a. von PASCAL und DE FERMAT; (3) in der dritten Epoche, welche bis ins 20. Jahrhundert andauert, entstehen die internationalen Grossbetriebe sowie die Sozialversicherungen. Seit dem Ende des 2. Weltkriegs steht nun der Versicherungsnehmer im Sinne des Konsumentenschutzes mehr und mehr im Zentrum des Interesses, sodass sich die Frage stellt, ob dies nicht das zentrale Charakteristikum einer neuen vierten Epoche darstellt.

Table des matières

1.	Introduction	61
2.	Préhistoire	62
3.	Histoire	64
4.	Un nouveau jalon?	66
5.	Brève conclusion	68

Au début du 18^e siècle un courant doctrinal prend naissance qui fait reposer sa conception sur l'histoire. F. C. v. SAVIGNY, fondateur de l'Ecole historique du droit, rappelle que chaque époque ne se crée qu'en relation indissoluble avec la totalité de son passé. Le cinquantième anniversaire de la Société du droit des assurances nous offre une belle occasion de revenir sur quelques étapes qui ont marqué l'évolution de cette institution et du droit qui la régit. Nous espérons ce faisant apporter une modeste contribution à «la véritable connaissance de notre propre situation», selon les termes mêmes de la doctrine savignienne³. Nous n'avons pas la prétention de présenter ici une analyse scientifique et systématique de l'histoire de l'assurance; pour autant, notre ambition ne se limite pas à évoquer certains aspects anecdoti-

² Dies gemäss A. MANES, *Allgemeine Versicherungslehre*, in A. MANES, *Versicherungswesen: System der Versicherungswirtschaft*, 5^e édition, Leipzig, 1930–1932, p. 31.

³ F. C. VON SAVIGNY, cité d'après A. DUFOUR, *L'histoire du droit dans la pensée de Savigny*, Archives de philosophie du droit, 1984, p. 221.

ques⁴; notre voie s'inscrit entre les deux terrains pour rappeler à la mémoire d'où vient cette institution qui imprègne aujourd'hui le quotidien de chacun d'entre nous. Après une brève introduction (I), nous débiterons par les prémices d'une histoire, en d'autres mots la préhistoire (II), avant l'histoire elle-même (III) dont nous discuterons des récentes évolutions (IV).

D'emblée, on observera que l'évolution de l'*assurance* s'inscrit dans un courant qui entraîne également celui de la *banque*; l'une et l'autre sont de proches parents. Nous allons nous concentrer sur la première d'entre elles, bien que la séparation ne soit pas toujours aisée, notamment si l'on considère les origines historiques des deux institutions. En vue de simplifier, nous dirons que l'activité bancaire est portée essentiellement par l'idée du *transfert de capital* tandis que l'assurance est caractérisée par le *transfert du risque*. En d'autres mots, la banque met les capitaux qu'elle a rassemblés à disposition de ses clients, alors que l'assureur protège ses assurés contre les conséquences économiques de la survenance de risques imprévisibles⁵.

1. Introduction

«Le contrat d'assurance est un des plus remarquables et des plus intéressants, que le génie de l'homme ait produit. Mis en usage longtemps après tous les autres contrats maritimes, il s'est, pour ainsi dire, élevé tout d'un coup au-dessus d'eux et a fixé l'attention par la profondeur de ses combinaisons, l'importance de ses services, la beauté de ses règles, et l'infinie variété des cas auxquels elles reçoivent l'application». Ainsi s'exprime Robert Joseph POTHIER dans son discours préliminaire au Traité du contrat d'assurance⁶. Tout est dit, ou presque, sur l'origine de l'assurance.

Il est en effet notoire aujourd'hui que l'institution est une émanation du commerce maritime. Les ouvrages classiques font état des prêts maritimes tels que les pratiquaient les Grecs et les Romains⁷. POTHIER, quant à lui, passe rapidement sur ces conventions des temps anciens; inusités dans le commerce et quasiment inaperçus dans le système des lois, ces espèces de contrats ne seraient pas vraiment à l'origine de notre assurance, estime-t-il. Il attribue bien plutôt un rôle décisif à

⁴ Comme le rappelle R. NEUGEBAUER, longtemps les présentations relatives à la genèse de l'assurance ont été caractérisées principalement par l'évocation de certains épisodes marquants de l'histoire qui ont contribué, parfois indirectement, à l'évolution de l'institution de l'assurance (cf. R. NEUGEBAUER, *Versicherungsvertragsgesetz: zur Entwicklung des modernen Binnenversicherungsrechts im 19. Jahrhundert*, Francfort-sur-le-Main, 1990, pp. 1–2).

⁵ Cf. p. ex. J. EICHELHANN, *Kooperation und Wettbewerb zwischen Banken und Versicherungen*, in F. WAGNER/G. KOCH (éd.), *Aktuelle Fragen in der Versicherungswirtschaft*, Karlsruhe, 1999, p. 87.

⁶ R. J. POTHIER, *Traité du contrat d'assurance*, Marseille, 1810, Discours préliminaire, p. ix.

⁷ Cf. p. ex. A. MAURER, *Privatversicherungsrecht*, 3^e édition, Berne, 1995.

l'accroissement du commerce et de la navigation dus à l'invention de la boussole, ainsi qu'à la découverte d'un nouveau monde au 15^e siècle. Les négociants auraient usé, pour la sûreté de leurs spéculations, d'un pacte imaginé par la crainte et la nécessité. L'importance et l'utilité de l'assurance seraient dès lors apparues évidentes au point d'en favoriser la généralisation⁸. Aussi bien l'assurance moderne serait-elle née dans l'océan.

De fait, certains spécialistes séparent l'histoire de l'assurance en deux parties principales: la première s'étend jusqu'au 14^e siècle, et la seconde commence après. Nombreux sont ceux qui reconnaissent par ailleurs un jalon important au 19^e siècle. Pour Alfred MANES l'histoire de l'assurance débute au 14^e siècle et se répartit dès lors en trois périodes principales: (1) du 14^e au 17^e siècle, une époque caractérisée par la *police d'assurance*; (2) la seconde période, qui couvre le 18^e et la première moitié du 19^e siècle, est celle où les *sociétés d'assurance* font leur apparition; (3) la troisième et dernière période, qui prévalait encore au cours des années 1930 (soit au temps de la parution des ouvrages de MANES), est le temps des *entreprises modernes* et *internationales* ainsi que celui du développement des *assurances sociales*⁹. Cet auteur souligne cependant l'importance d'une condition préalable au développement de l'assurance, à savoir l'existence d'une économie fondée sur l'argent, par opposition à l'économie fondée sur l'échange. En vérité, dès les origines, l'institution réunit deux composants indissociables: la solidarité et la capitalisation. Il en découle qu'un système financier ou bancaire, même rudimentaire, devait préexister à l'assurance¹⁰.

2. Préhistoire

A considérer les fondements historiques de l'assurance, on peut mettre en évidence deux phénomènes: «le prêt à la grosse» et la prohibition canonique de l'intérêt par l'Eglise.

(1) **Le prêt à la grosse (aventure) et le contrat d'assurance** «ont entre eux une grande affinité. (...). Ce sont deux frères jumeaux, auxquels le Commerce maritime a donné le jour; mais qui ont chacun une essence et une nature particulière». C'est ce que nous enseignent par exemple Balthazard-Marie EMERIGON, dans son *Traité des*

⁸ «Bientôt il n'y a presque pas eu de navigation grande ou petite qui se soit passée de son appui» (R. J. POTHIER, *op. cit.* [n. 5]).

⁹ A. MANES, *Allgemeine Versicherungslehre*, in A. MANES, *Versicherungswesen: System der Versicherungswirtschaft*, 5^e édition, Leipzig, 1930–1932, p. 31.

¹⁰ Cf. A. MANES, *op. cit.* (n. 9), p. 36.

assurances et des contrats à la grosse¹¹. Fondé sur l'analyse des lois romaines, EMERIGON et POTHIER nous proposent cette définition du contrat à la grosse, soit

«Un contrat par lequel un des contractants qui est le Prêteur, prête à l'autre, qui est l'Emprunteur, une certaine somme d'argent, à condition qu'en cas de perte des effets, pour lesquels cette somme a été prêtée, arrivée par quelque fortune de mer ou accident de force majeure, le Prêteur n'en aura aucune répétition, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce qui en restera; et qu'au cas d'heureuse arrivée (...) l'Emprunteur sera tenu de rendre au Prêteur la somme avec un certain profit convenu, pour le prix du risque desdits effets».

Voilà bien là une description de ce que les Romains connaissaient sous l'institution du *fœnus nauticum*¹². Sans doute le contrat d'assurance n'est-il pas très éloigné de ce concept. Il présente pourtant certaines différences essentielles, et notamment: dans le contrat à la grosse, le Donneur est chargé des risques maritimes, dans l'assurance, c'est l'Assureur. Dans l'un, le change nautique est le prix du péril; dans l'autre la prime est le prix des risques maritimes, le taux de cette prime étant plus ou moins haut, suivant la durée et la nature des risques. Par ailleurs, l'Assureur peut, par la police, ne se rendre responsable que de certains risques maritimes; mais vis-à-vis des Donneurs, une pareille restriction serait nulle. Enfin, notons que l'Assuré doit courir le risque du dixième; mais la même loi n'est pas imposée au Preneur, lequel peut emprunter sur l'entier intérêt qu'il met en risque.

(2) **La prohibition canonique de l'intérêt par l'Eglise** a freiné l'expansion du contrat à la grosse, en même temps qu'il a permis l'avènement du contrat d'assurance.

Au 13^e siècle, alors que les croisades avaient généré un trafic extraordinaire issu notamment du développement de la navigation, qu'elles avaient modifié encore les conditions économiques du monde féodal, le Pape Grégoire IX interdit brusquement le contrat à la grosse comme entaché d'usure¹³. Pour les commerçants (maritimes), le coup était rude; il fallait trouver la parade. Elle consista à mettre en place des contrats différés: le versement du capital, plutôt que d'intervenir au seuil de l'opération, était retardé jusqu'au moment de la survenance de l'événement redouté. Le pas était important. On passait ainsi du véritable contrat de prêt à une forme simulée dans laquelle l'issue de l'entreprise maritime était décisive¹⁴. De fait, la décrétale de Grégoire IX avait eu pour effet de scinder la convention de

¹¹ B.-M. EMERIGON, Marseille, 1783, p. 372.

¹² R. J. POTHIER / A.-M.-J.-J. DUPIN, Œuvres de Pothier contenant les traits du droit français, Paris, 1824, p. 523; cf. B.-M. EMERIGON, *op. cit.* (n. 11), p. 385.

¹³ A. URECH, Histoire de l'assurance en Suisse, in Bulletin de l'Association des actuaires suisses, vol. 55, nr. 2, Berne, 1955, p. 175.

¹⁴ R. SCHAEER, Modernes Versicherungsrecht, Berne, 2007, p. 4.

prêt maritime en deux parties distinctes: l'avance de capital et la souscription du risque. En même temps s'imposait la distinction entre prêteur et preneur du risque. Par ailleurs, l'interdiction pontificale de l'intérêt conduisit les commerçants à masquer l'engagement de l'assureur (soit celle des deux parties qui garantissait le paiement du capital) en un contrat de vente. L'assureur déclarait ainsi que les choses transportées avaient été achetées, et s'engageait au paiement du prix de vente; la convention était cependant assortie d'une clause accessoire prévoyant nullité pour le cas où les choses transportées arriveraient à bon port sans dommage. En d'autres termes, la somme d'assurance était camouflée sous le prix de vente¹⁵. Dès lors apparaissent les premières conventions d'assurance. Dans plusieurs pays, diverses lois, ordonnances ou édits régissent l'assurance maritime dont les attributs apparaissent progressivement et de plus en plus clairement. En particulier, une prime était exigée mais dont la détermination approchait encore l'opération plus de la gageure que de l'assurance, à mesure qu'une véritable répartition des risques au sein d'une mutualité faisait défaut. Il n'empêche: l'assurance avait quitté le champ de la préhistoire.

3. Histoire

Selon la distinction proposée par MANES, la première période de l'histoire de l'assurance est placée sous l'enseigne de la *police d'assurance*. L'assurance maritime n'était pas l'émanation d'un seul peuple; aussi le contrat d'assurance ne saurait-il refléter les mœurs particulières de chaque nation, mais présente des caractéristiques susceptibles de généralisation; c'est ce qui aurait permis son développement¹⁶.

Dès le 15^e siècle, on assiste à une floraison de réglementations du commerce maritime et de son assurance. D'aucuns considèrent que l'Ordonnance de Barcelone de 1485 constituerait la première réglementation du droit de l'assurance maritime. En 1681, Louis XIV promulgue l'«Ordonnance de la marine», première réglementation complète du droit maritime en France dont les dispositions constituent en même temps le droit commun en Europe. D'autres statuts et règlements ont été adoptés à cette période, notamment: Statut de Gênes, Règlement d'Anvers, Règlement d'Amsterdam, Guidon de la Mer. En Allemagne, la première loi sur l'assurance maritime a été le «Hamburger Assekuranz- und Havereiordnung» dont les dispositions, à l'instar des Codes français, étendent leur champ d'application à d'autres territoires en Europe¹⁷.

¹⁵ A. MANES, *op. cit.* (n. 9), p. 38.

¹⁶ A. URECH, *op. cit.* (n. 13), pp. 175–176.

¹⁷ P. KOCH, *Versicherungsgeschichte in Stichworten, in Schriftenreihe des Vereins zur Förderung der Versicherungswissenschaft in München e. V. (éd.), Heft 32 (131), Munich, 1988, p. 8; A. MANES,*

Au 15^e siècle intervient la découverte de l'Amérique (1492); débutent alors les grandes colonisations. Il en découle de nouveaux flux d'argent eux-mêmes issus de nouvelles voies commerciales.

Ces expéditions étaient de nature à faire croître le besoin de capitaux; peu à peu certains commerçants se spécialisent dans l'assurance des navires. Entre le 13^e et le 16^e siècle, on ne compte pas moins de cent trois banques privées à Venise actives dans ce domaine. En même temps quatre-vingt-seize ont fait faillite; les engagements étaient considérables puisque le naufrage du navire assuré entraînait la perte du crédit; rares étaient les institutions financières susceptibles de supporter de pareils chocs, surtout s'ils devaient se répéter¹⁸. Si des pays comme l'Espagne ou le Portugal perdent en influence à l'orée du 17^e siècle, cela tient aussi à un ralentissement de l'activité commerciale, résultat lui-même d'un affaiblissement du système financier et d'assurance; dans le même temps d'autres se fortifient, notamment en Europe du Nord (Angleterre, Pays-Bas): Amsterdam et Londres s'érigent progressivement en principales places financières¹⁹. Ce phénomène montre encore que l'assurance est susceptible de se développer dans un contexte où l'individu est en mesure de faire valoir ses propres droits, mais non (ou beaucoup plus difficilement) dans un régime où les personnes sont reléguées au profit de la monarchie, de l'Eglise, plus généralement de l'Etat²⁰.

Au 17^e siècle, Blaise PASCAL pose les bases du calcul moderne des probabilités, suivi en cela par des mathématiciens tels que Pierre de FERMAT ou l'astronome Edmond HALLEY à qui l'on doit les premières tables de mortalité (1693); plus tard encore, au 18^e siècle, Jacques BERNOULLI formule la «loi des grands nombres»²¹. Les bases étaient ainsi jetées pour qu'émergent des institutions exploitant la technique d'assurance de façon systématique. On entre ainsi dans l'ère des *entreprises d'assurance*, selon la classification retenue par MANES.

Nous l'avons dit, les premiers types d'assurance maritime étaient le fait de commerçants dans les grandes villes portuaires; on exploitait là une industrie parmi d'autres, et les hommes d'affaires supportaient jadis le risque sur leurs propres deniers. A défaut de pouvoir la faire reposer sur un mécanisme de répartition de risque, on assimilait l'assurance à une forme de gain spéculatif. La situation change avec l'apparition de la technique d'assurance, elle-même dérivée des mécanismes mathématiques. Les besoins en capitaux grandissant également, on voit apparaître

op. cit. (n. 9), p. 39; cf. A. MANES, Gütersversicherung, in A. MANES, Versicherungswesen: System der Versicherungswirtschaft, 5^e édition, Leipzig, 1930–1932, p. 11.

¹⁸ Sur cette évolution, cf. p. ex. R. TRAUB, Die kommerzielle Revolution, in *Der Spiegel, Geschichte, Geld!*, 4/2009, p. 23.

¹⁹ Cf. J. HAYWOOD et al., *Der neue Atlas der Weltgeschichte: Von der Antike bis zur Gegenwart*, Gütersloh/Munich, 2002, p. 142.

²⁰ R. SCHAER, *op. cit.* (n. 14), p. 1.

²¹ Cf. p. ex. V. BRULHART, *Droit des assurances privées*, Berne, 2008, pp. 11 ss.

peu à peu des institutions poursuivant l'objectif d'exploiter l'assurance de façon systématique, sur des bases plus solides. L'avènement de ces compagnies est à l'origine d'une professionnalisation de l'activité qui, à son tour, donne naissance à des spécialistes dont le métier consiste dans la distribution de garanties contre divers risques²². L'assurance moderne est née, et le courant de l'industrialisation, dès les années 1750, devait la fortifier, la développer pour la rendre indissociable de tous nos systèmes économiques modernes; l'assurance fait bientôt partie intégrante de toutes les formes de sociétés, ce qui conduit l'Etat, dès le 19^e siècle, à s'intéresser de près à son fonctionnement. On trouve là l'origine des premières lois sur la surveillance des institutions d'assurance privées (en Suisse dès 1885 sur un plan fédéral).

La suite de cette aventure nous est sans doute plus familière à mesure notamment que les phénomènes qui la caractérisent restent très visibles, aujourd'hui encore. La période qui se définit, selon MANES, par l'émanation des *grands groupes internationaux* et de l'*assurance sociale*, pourrait toujours être considérée au début du 21^e siècle. A y regarder de plus près, cependant, on constate que l'assurance sociale, loin de poursuivre son développement, livre à présent bataille pour le maintien des acquis. D'un autre côté, sur la rive de l'assurance privée, les grands groupes internationaux poursuivent leur croissance au travers de fusions et acquisitions; la concentration s'intensifie. Il pourrait en résulter un affaiblissement de la situation du preneur d'assurance.

4. Un nouveau jalon?

Au vu de ces transformations, on peut se demander si un nouveau chapitre de l'évolution historique n'a pas été entamé à compter de la fin de la Seconde Guerre mondiale, un chapitre qui porterait, précisément, sur la situation du preneur d'assurance.

La protection des consommateurs est une préoccupation qui revient en effet régulièrement à l'ordre du jour depuis le milieu du siècle passé. Ce temps vit naître, au sein des économies occidentales, un appétit de biens et de services à la mesure des privations engendrées par les années de conflit. Le «consumérisme», notamment anglo-saxon, se renforce alors considérablement²³.

Sur le plan juridique, et en Europe, on assiste à diverses évolutions à partir du Traité de Rome. On y trouve quelques traces du consommateur, même si ce texte

²² Cf. p. ex. R. NEUGEBAUER, *op. cit.* (n. 4), pp. 12–13.

²³ Dès 1960, John KENNEDY, candidat à la présidence des Etats-Unis, assortit son programme de campagne de nombre d'initiatives visant à la protection des consommateurs. Devenu président, John KENNEDY proclama en 1962 les droits du consommateur devant le Congrès américain (sur cette évolution, cf. p. ex. D. WEISS et Y. CHIROUZE, *Le consumérisme*, Paris, 1984).

visait en première ligne la libre circulation des facteurs de production. De fait, s'agissant d'assurances privées, c'est en relation avec la libre prestation de services que le postulat de la protection du consommateur apparaît de façon expresse.

En 1986, la Cour européenne de justice rend quatre arrêts de principe qui soulignent l'importance de la libre prestation de services dans le domaine de l'assurance privée; les juges interdisent en particulier les mesures imposées aux assureurs des Etats membres en tant qu'elles seraient susceptibles d'entraver l'exercice d'une activité transfrontière; c'était en particulier l'exigence d'un établissement dans le pays destinataire. Pour autant, poursuit la Cour, cela n'exclut pas toute forme de protection; l'Etat a bien plutôt le devoir de protéger ses ressortissants contre des offres d'assurances sujettes à caution²⁴. Depuis lors, une attention soutenue est portée à la situation du consommateur (d'assurance). Les tribunaux développent nombre de principes au bénéfice de la partie contractante faible; il n'est que de penser, par exemple, à toute la jurisprudence rendue en matière d'interprétation du contrat²⁵. Les courants doctrinaux se font insistants pour conduire à des dispositions législatives de plus en plus spécifiques (concurrence déloyale, clauses contractuelles abusives, information des consommateurs, droit de révocation pour certains contrats de consommation, droit du bail, voyages à forfait, responsabilité du fait des produits, fors en matière civile, etc.).

En matière d'assurance, l'évolution législative récente est particulièrement explicite et révélatrice des priorités qui prévalent désormais dans ce domaine.

C'est en premier lieu tout le champ de la surveillance qui a fait l'objet d'une mise à jour complète, fondée sur des paradigmes nouveaux. Il est question avant tout de «sécurité et de confiance»²⁶. La lutte contre les abus et la garantie de solvabilité constituent les objectifs principaux de ce nouvel appareil réglementaire. Il faut y ajouter la surveillance des intermédiaires, jusque là exclus du champ d'application de la loi. Cette dernière mesure s'inscrit également dans le fil de la volonté affichée de consolider la protection du preneur et de renforcer la confiance sur le marché²⁷.

La révision partielle de la LCA, entrée en vigueur les 1^{er} janvier 2006 et 1^{er} janvier 2007 (devoir d'information précontractuelle de l'assureur) ressortit à la même lo-

²⁴ C'était l'exigence de l'agrément qui devait être accordé à toute entreprise établie dans un Etat membre réalisant les conditions d'exercice posées par la législation de l'Etat destinataire. Le régime a cependant été modifié par les directives de «troisième génération» consacrant le principe selon lequel la réglementation de surveillance du pays où l'assureur possède son établissement principal est reconnue dans tous les pays membres où cet assureur exerce son activité (sur ces questions, cf. p. ex. V. BRULHART, *Le choix de la loi applicable*, Berne, 2004, pp. 281 ss).

²⁵ Cf. p. ex. ATF 109 II 452; 119 II 443.

²⁶ Cf. Totalrevision der Versicherungsaufsicht – Neues Versicherungsrecht wird griffiger und kundenfreundlicher, communiqué de presse, DFJP, Berne le 9 mai 2003; cf. V. BRULHART, *op. cit.* (n. 21), p. 71.

²⁷ Art. 40–45 LSA; cf. Message FF 2003 pp. 3790 ss; cf. V. BRULHART, *op. cit.* (n. 21), pp. 93 s.

gique²⁸. Il en va de même du projet de révision totale; le mandat qui avait été donné à l'époque par le Conseil fédéral à la Commission d'experts visait expressément, entre autres buts, à une amélioration de la situation du preneur d'assurance²⁹.

Au reste, les révisions législatives introduites en Suisse s'insèrent dans un contexte international. D'autres pays européens connaissent les mêmes évolutions, même si elles ne se traduisent pas toujours exactement de la même façon³⁰. Les évolutions récentes du droit communautaire dans le domaine de l'assurance de la protection juridique paraissent trahir des préoccupations du même ordre; il n'est pas jusqu'à la Cour européenne de justice pour étendre le libre choix de l'avocat au bénéfice de l'assuré, ce dans des situations où les intérêts en présence ne semblaient pas imposer d'emblée une telle conception³¹.

Bref en un mot comme en cent: La situation du preneur d'assurance est désormais une préoccupation constante. Les efforts continus entrepris dans le secteur de l'assurance depuis plus de cinquante ans montrent assez le poids des résolutions prises à cet égard. Le phénomène paraît suffisamment important, durable et caractéristique pour constituer la trame d'un épisode original de cette épopée historique.

5. Brève conclusion

L'assurance accompagne toutes les opérations de l'existence. L'affirmation se vérifie également si l'on considère l'institution dans sa dimension historique. Progressivement, à mesure qu'elle prospère, l'assurance noue un lien étroit avec le monde des marchands, avec celui de l'Eglise, avec l'Etat enfin.

Le **monde des marchands** a joué le premier rôle. On pense en particulier au commerce maritime dont nous avons évoqué quelques-unes des conceptions à l'origine de l'institution. Depuis la révolution industrielle, l'économie et l'assurance se nourrissent l'une de l'autre. Si les commerçants créent le fondement propre à son essor, l'assurance pose ultérieurement les bases nécessaires à la fortune des économies modernes.

²⁸ Cf. art. 3 LCA; cf. V. BRULHART, *op. cit.* (n. 21), pp. 148 ss.

²⁹ Cf. A.-K. SCHNYDER, Totalrevision des schweizerischen VVG – Herausforderung und Überblick, in A.-K. SCHNYDER/S. WEBER, Totalrevision VVG, Ein Wurf für die nächsten 100 Jahre?, Zurich/Bâle/Genève, 2006, pp. 20 ss.

³⁰ Cf. p. ex. la situation similaire en Allemagne où la loi révisée sur le contrat d'assurance (VVG), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cf. également A.-K. SCHNYDER, *op. cit.* (n. 29), pp. 17 ss.

³¹ Cf. CJCE, Erhard ESCHIG c. UNIQA, aff. C-199/08 du 10.9.2009 (demande de décision préjudicielle), non encore publié au Recueil. Selon ce jugement, l'assureur PJ ne peut se réserver le droit, lorsqu'un grand nombre de preneurs d'assurance est lésé par un même événement, de choisir lui-même en cas de procédure un représentant légal pour tous les assurés concernés.

Elevée au rang de fait social, l'assurance ne pouvait échapper au jugement de l'**Eglise**. Elle a pu refléter d'ailleurs les rapports mystérieux, troubles souvent, issus des relations entre le phénomène religieux et l'argent. On retiendra qu'il aura fallu l'interdit ecclésiastique pour favoriser l'émergence de nouveaux types de contrats où la souscription du risque apparaît bientôt sous sa forme moderne.

Enfin l'**Etat** s'y intéresse à son tour. Pour exploiter le bénéfice des mécanismes de répartition du profit du plus grand nombre, d'abord: ce fut le déploiement de l'assurance sociale. Pour encadrer l'activité des assureurs privés, ensuite: ce furent les dispositions relatives à la surveillance des institutions d'assurance privées, puis celles qui visent le contrat d'assurance.

Ainsi décrite, l'assurance présente un caractère universel à mesure que ses multiples dimensions touchent à tous les aspects de la vie sociale. Quant à la société dont nous fêtons aujourd'hui l'anniversaire, elle est née alors que l'assurance entamait un nouveau chapitre de son évolution qui fait la part belle au preneur et consommateur d'assurance.

Nadine de ROTHSCHILD, notoirement experte dans l'art délicat de l'enseignement du savoir-vivre aux jeunes filles bien nées, nous rappelle l'importance et la signification de certaines échéances. Il est vrai que ses avertissements se destinent à l'épouse légitime; par la grâce d'égards particuliers, elle saura rassurer son époux cinquantenaire, lequel pourrait être gagné sinon par la mélancolie qui accompagne parfois l'avancée vers le grand âge. Notre société, pour cinquantenaire qu'elle soit devenue, est pleine de vie. Il faut la solliciter, recourir à ses compétences nombreuses, l'encourager dans la réalisation et la publication d'études. Ce sont là les meilleurs égards susceptibles de lui être rendus en cette belle occasion.